COMMUNE DE
MARENNES

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/11/2023 *Affichée le* 14/11/2023	*Complète le* 14/12/2023	**N° PC0692812200009M01**
Par : *Demeurant à :*	**Monsieur GAILLARD Maxime et Madame BLEIN Chloé** **427 route de Lyon** **38540 VALENCIN**	**Surfaces de plancher** **avant modification : 92.93 m²** **après modification : 92.93 m²**
Pour : *Sur un terrain sis :*	**Construction d'un garage accolé à la maison** **310 rue Neuve à MARENNES**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 14/12/2023,
Vu l'étude de définition de filière de gestion d'eaux pluviales réalisée par la société AGeau, jointe au dossier,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100038, en date du 05/11/2021,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 22/12/2023,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200009 délivré le 16/09/2022 à Monsieur GAILLARD Maxime et Madame BLEIN Chloé,

ARRETE

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812200009 délivré le 16/09/2022 à Monsieur GAILLARD Maxime et Madame BLEIN Chloé.

ARTICLE TROIS : **Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.**

MARENNES, le 11 janvier 2024

Le Maire,

MAIRIE DE MARENNES 69 (Rhône)

Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE :** Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif cde Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).